

# MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

**concernant**

**la modification des règlements communaux  
RCO et RCM**

Sion, le 2 février 2023

Madame la Présidente,  
Madame la vice-Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation les projets de modification des règlements suivants : d'une part, une modification du règlement communal d'organisation (ci-après **RCO**), d'autre part celui du règlement communal d'organisation du conseil municipal (ci-après **RCM**).

Dans la mesure où ces deux règlements portent sur l'organisation communale, ils doivent être étudiés et examinés conjointement et leur entrée en vigueur doit être synchronisée. Par contre, leur adoption n'est pas la même. En effet, le RCO doit recevoir l'approbation du conseil général avant d'être soumis à l'assemblée primaire, alors que le RCM doit être adopté par le conseil général seul. Notons également que ces deux règlements ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat (art.146 LCo).

Ce message répond à la motion acceptée par le conseil général le 21 décembre 2021 intitulée « Pour spécifier les compétences du conseil général en ce qui concerne les indemnités de nos autorités élues ».

## 1. INTRODUCTION

La loi sur les communes constitue la base légale générale et formelle. Selon son article 2, al. 2, les collectivités de droit public « peuvent édicter un règlement communal d'organisation ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régit pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle y autorise expressément ».

Le premier RCO de la commune de Sion a été approuvé en votation populaire le 2 mars 1997. Ce règlement se basait alors sur la loi sur le régime communal (LRC) de 1980 qui a été remplacé par la loi sur les communes (LCo) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Le RCO mentionne les compétences du conseil général en matière de budget à l'article 4 et le traitement des autorités élues aux articles 8 et 9.

La motion acceptée par le conseil général lors de sa séance du 21 décembre 2022 propose de donner compétence à ce dernier d'arrêter l'enveloppe budgétaire que les 9 membres du conseil municipal devront se répartir.

En fait, la problématique posée est celle de savoir si les rubriques concernant les traitements des autorités élues sont des « dépenses liées » (auquel cas le conseil général ne peut les amender) ou si elles sont « non liées » (auquel cas le conseil général a les compétences pour les modifier à la hausse ou à la baisse).

La motion vise donc à qualifier, de façon réglementaire, ces dépenses comme non liées afin que le conseil général puisse, dans le cadre de son mandat d'adoption des budgets, statuer sur ces rubriques et en début de législature en accepter ou en modifier les montants.

Avant de proposer les modifications réglementaires idoines, le conseil municipal formule les remarques suivantes :

1. Le traitement du juge et du vice-juge n'est pas « annualisé » en ce sens que juge et vice-juge sont rémunérés à l'acte. Leur traitement n'est donc pas fixe ; mais ils sont rémunérés en fonction des actes qu'ils accomplissent. Les activités des autorités judiciaires communales sont, notamment les suivantes (art. 90 LACCS) :
  - l'inventaire des biens grevés de substitution,
  - la réception du testament oral,
  - la mise sous scellés des biens successoraux,
  - l'inventaire conservatoire de la succession,
  - l'administration d'office de la succession,
  - l'ouverture des testaments et pactes successoraux, ainsi que la délivrance des certificats d'héritier après consultation des registres de l'état civil,
  - la représentation d'un créancier lors du partage,
  - la désignation des experts officiels devant estimer le prix d'attribution des immeubles,
  - la connaissance de la procédure de mise à ban,
  - les procédures de conciliation.

S'agissant d'une autorité judiciaire indépendante, l'autorité communale n'interfère pas dans la répartition des tâches effectuées entre le juge et le vice-juge ; leur taux d'activité n'est pas non plus arrêté. Le rôle de la Municipalité ici est uniquement de mettre à leur disposition des locaux adaptés et le personnel administratif.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal vous propose d'exclure du texte de la motion le traitement des autorités judiciaires communales.

2. Le texte de la motion ne traite que du montant de la rémunération des autorités municipales, pas du taux d'activité. Le salaire du président de la Municipalité a été arrêté en comparaison avec celui d'un conseiller d'Etat, ceux des conseillères et conseillers municipaux en prenant le 110 % du salaire d'un chef de service et au taux d'activité retenu (60 % pour le vice-président et 40 % pour les 7 membres du conseil municipal). Cette remarque pour attirer votre attention sur le fait que le montant du traitement est fonction du taux d'activité retenu et que dans le futur, il conviendra d'en tenir compte suivant l'évolution du rôle politique et de l'engagement des élus municipaux. Nous rappelons ici que nombre de communes, par exemple vaudoises, ont des élus municipaux à plein temps et que la tendance actuelle va vers une plus grande professionnalisation de la fonction.

Or, la motion ne traite pas de cette question qui, nous semble-t-il, devrait être tranchée par l'exécutif, organe le mieux à même de déterminer le pourcentage d'activité de la vice-présidence et des membres de l'exécutif (l'activité à plein temps du président étant fixée par l'article 8 al. 1 du RCO).

3. Les membres de l'exécutif communal sont des professionnels de la politique engagés à temps partiel. Partant, il est important que le candidat à la fonction d'élu-e communal-e sache quels seront le traitement et les conditions d'emploi qui seront les siens en cas d'élection. Comme les élections communales se déroulent en automne (la prochaine fois en 2024) pour une entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier qui suit (la prochaine fois en 2025) et que le conseil général adopte le budget postérieurement, il se justifie que le traitement des autorités s'inscrive dans la stabilité du temps.

Pour cette raison et celle mentionnée supra sous chiffre 2, le conseil municipal vous proposera une formulation qui reprendra la proposition du conseiller général Mabillard lors du plenum du 21 décembre 2021 (PV page 9) en ce sens que la motion « ...veut uniquement permettre aux conseillers généraux de se prononcer sur les modifications à la hausse ou la baisse de ladite enveloppe effectuée par le conseil communal ». Enfin, il est prévu qu'une modification du traitement proposée par l'exécutif fasse l'objet d'un préavis du conseil général une année avant les élections. Ainsi, les candidats aux élections municipales connaîtront, sur le principe, les conditions salariales qui seront les leurs en cas d'élection.

Compte tenu des remarques formulées, les propositions de modifications qui vous sont soumises sont les suivantes :

## 2. MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR LE RCO

Les modifications à apporter sont les suivantes (en rouge) :

### Art. 4 : Compétences

<sup>1</sup>Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0,5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- c) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
- d) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12,5% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 2,5% des recettes brutes du dernier exercice;

- f) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice.

<sup>2</sup> Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à Fr. 100'000.- peuvent être amendées par le conseil général.

<sup>3</sup> Les éventuelles modifications de la rubrique concernant les « traitements des autorités élues » sont votées par le conseil général lors de l'approbation du premier budget de chaque nouvelle législature, le conseil municipal entendu. Les modifications proposées par le conseil municipal, par rapport au budget précédent, seront présentées au conseil général, pour préavis, une année avant le vote sur le budget afin que le traitement des élus soit connu des futurs candidats.

*Remarque : l'ajout des mots « éventuelles modifications de la rubrique » indique bien que seules les modifications à la hausse ou la baisse de la rubrique sur le traitement des autorités élues seront votées. Ainsi, le principe de stabilité des traitements des élus communaux sera garanti. Cette formulation va dans le sens des propos du conseiller général Mabillard repris ci-dessus.*

## **Art. 8 <sup>1</sup> : Statut des conseillers**

<sup>1</sup>La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

<sup>2</sup>Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter d'autres mandats, limités dans le temps, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte des bases légales en vigueur. Il en fixe les conditions.

<sup>3</sup>Le traitement du président est fixé par le conseil municipal **dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif.**

<sup>4</sup>Le traitement du président est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

*Remarque : l'ajout à l'alinéa 3 indique clairement qu'il s'agit d'une dépense non liée.*

## **Art. 9 <sup>1</sup> : Statut des conseillers**

<sup>1</sup>La fonction des autres conseillers n'est pas à plein temps.

<sup>2</sup>Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative **dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif.**

<sup>3</sup>Le traitement des conseillers municipaux est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

*Remarque : l'ajout à l'alinéa 2 indique clairement qu'il s'agit d'une dépense non liée.*

### 3. MODIFICATION PROPOSÉE POUR LE RCM

Le siège de la matière se trouve à l'article 6 du règlement du conseil municipal selon la teneur suivante :

Article 6 Traitement

Le traitement et le régime du président et des conseillers municipaux sont fixés par le conseil municipal au début de chaque période législative (articles 8 et 9 RCO). Ces informations sont portées à la connaissance du conseil général.

La proposition qui vous est faite est la suivante :

Article 6 Traitement

Le traitement et le régime du président et des conseillers municipaux sont fixés par le conseil municipal au début de chaque période législative *dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif.*

### 4. PLANNING

Comme mentionné dans l'introduction, les projets des deux règlements qui vous sont soumis devraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Leur procédure d'adoption n'est toutefois pas la même puisque le RCO doit être soumis à l'assemblée primaire alors que l'adoption du RCM est de la seule compétence du conseil général ; ces deux textes devront toutefois encore être homologués par le Conseil d'Etat.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à ce message, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Madame la vice-Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Ce message a été approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 02.02.2023.

**VILLE DE SION**

Le Président



Philippe Varone

Le Secrétaire municipal



Philippe Ducrey

**Annexes :** - Projet de RCO (modifications en rouge)  
- Projet de RCM (modification en rouge)